

Conseil d'État, 2ème chambre, 19/03/2026, 500674, Inédit au recueil Lebon

Islamisme et Dérives radicalisées

Jurisprudence administrative (CE, TA, CAA)

Date	19/03/2026
Juridiction / Nature	Conseil d'État (Paris)
Formation	2ème chambre
ECLI	ECLI:FR:CECHS:2026:500674.20260319
URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000053705876

Préjudices :

Préjudice d'emprise sur mineur

Préjudice lié à l'atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant

RÉSUMÉ AUTOMATIQUE

Cette décision porte sur le litige suivant : enregistrée le 18 janvier 2025 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. A... B... demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler pour excès de pouvoir le décret du 12 juillet 2024 l'ayant déchu de sa nationalité française ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Vu les autres pièces du dossier ; Vu : - la convention européenn.

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] B... a en 2013 rejoint en Syrie avec sa fille âgée de 18 mois, le groupe Jahbat-Al Nosra, alors affilié à Al Qaida, dont il a adopté l'idéologie djihadiste et auquel il a apporté un soutien logistique [...]

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 18 janvier 2025 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. A... B... demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir le décret du 12 juillet 2024 l'ayant déchu de sa nationalité française ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- le code civil ;
- le code pénal ;
- le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Pierra Mery, maîtresse des requêtes en service extraordinaire,
- les conclusions de Mme Dorothée Pradines, rapporteure publique ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article 25 du code civil : " L'individu qui a acquis la qualité de Français peut, par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat, être déchu de la nationalité française, sauf si la déchéance a pour résultat de le rendre apatride : / 1° S'il est condamné pour un acte qualifié de crime ou délit constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme (...) ". L'article 25-1 de ce code ne permet la déchéance de la nationalité dans ce cas qu'à la condition que les faits aient été commis moins de quinze ans auparavant et qu'ils aient été commis soit avant l'acquisition de la nationalité française, soit dans

un délai de quinze ans à compter de cette acquisition.

2. L'article 421-2-1 du code pénal qualifie d'acte de terrorisme " le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme " mentionnés aux articles 421-1 et 421-2 du code pénal.

3. Par un décret du 12 juillet 2024 pris sur le fondement des articles 25 et 25-1 du code civil, M. B... a été déchu de la nationalité française, après avoir été condamné, par un jugement du tribunal de grande instance de Paris en date du 6 mars 2018, pour avoir participé à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme, infraction prévue par les articles 421-1 et 421-2-1 du code pénal, à une peine d'emprisonnement délictuel de 10 ans assortie d'une période de sûreté à hauteur de la moitié de la peine.

4. En premier lieu, il ne ressort pas des pièces du dossier que, pour prononcer la déchéance de la nationalité française de M. B..., le Premier ministre se serait exclusivement fondé sur la condamnation prononcée par le tribunal de grande instance de Paris, sans procéder à un examen de l'ensemble des circonstances propres à sa situation. Par suite le moyen tiré de ce que le décret attaqué serait entaché d'une erreur de droit en l'absence d'examen particulier des circonstances de l'espèce doit être écarté.

5. En deuxième lieu, il ressort des pièces du dossier que M. B... a été condamné à la peine mentionnée au point 3 pour des faits qualifiés de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme. Il ressort des constatations de fait auxquelles a procédé le juge pénal que M. B... a en 2013 rejoint en Syrie avec sa fille âgée de 18 mois, le groupe Jahbat-Al Nosra, alors affilié à Al Qaida, dont il a adopté l'idéologie djihadiste et auquel il a apporté un soutien logistique en aidant matériellement plusieurs personnes à passer en Syrie, en assurant la gestion de son stock de vivres et de sa trésorerie, et qu'il a prodigué à de jeunes femmes, dont des mineures, des encouragements et conseils pour rejoindre un groupe terroriste en Syrie. Eu égard à la nature et à la gravité des faits commis par le requérant qui ont conduit à sa condamnation pénale, la sanction de déchéance de la nationalité française est légalement justifiée, sans que le comportement de l'intéressé postérieur à ces faits ne permette de remettre en cause cette appréciation.

6. En dernier lieu, un décret portant déchéance de la nationalité française est par lui-même dépourvu d'effet sur la présence sur le territoire français de celui qu'il vise, comme sur ses liens avec les membres de sa famille, et n'affecte pas, dès lors, le droit au respect de sa vie familiale. Ainsi, les stipulations du premier paragraphe de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent être utilement invoquées à l'appui des conclusions dirigées contre le décret attaqué.

7. En revanche, un tel décret affecte un élément constitutif de l'identité de la personne concernée et est ainsi susceptible de porter atteinte au droit au respect de sa vie privée. Au cas présent, eu égard à la gravité des faits commis par le requérant et à l'ensemble des circonstances de l'espèce, le décret attaqué n'a pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

8. Il résulte de tout ce qui précède que M. B... n'est pas fondé à demander l'annulation pour excès de pouvoir du décret qu'il attaque. Ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent, en conséquence, qu'être rejetées.

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. B... est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. A... B... et au ministre de l'intérieur.

ECLI:FR:CECHS:2026:500674.20260319

RÉFÉRENCE

Conseil d'État (Paris), 2ème chambre, 19 mars 2026, ECLI:FR:CECHS:2026:500674.20260319. Base open data des décisions de la juridiction administrative, tenue par le Conseil d'État. Diffusée via Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000053705876>. Données sous Licence Ouverte 2.0. Dernière mise à jour de cette fiche le 4 septembre 2026.

Reproduction non opposable : seule la décision notifiée par la juridiction fait foi.